

## **RÈGLEMENT 07-1114 - REFONDU**

### **RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES BIENS ET SERVICES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**

#### **MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 05-0416**

**Mise en garde :** Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement 07-1114 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seuls le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi.

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'établir une tarification applicable pour les demandes particulières concernant les biens et services offerts par la MRC conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*;

**ATTENDU** que le 18 novembre 2014, le conseil des maires de la MRC Brome-Missisquoi a adopté le règlement 07-1114 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de modifier le règlement 07-1114 notamment afin d'y prévoir la contribution financière en cas de jumelage découlant de la Banque de terres, les frais afférents aux données de géomatiques ainsi que les frais reliés aux divers permis requis en fonction du *Règlement relatif au libre écoulement de l'eau des cours d'eau de la MRC Brome-Missisquoi*;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance du 19 avril 2016;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC a adopté le règlement 05-0416 modifiant le règlement 07-1114, le 21 juin 2016;

**ATTENDU** que les biens et services décrits ci-après sont taxables, si applicables;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE  
APPUYÉ PAR JOSEF HÜSLER  
ET RÉSOLU:**

D'ordonner et statuer par un règlement de ce Conseil ce qui suit :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **Article 2 Remplacement de l'ancien règlement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 09-1111 relatif à la tarification pour les biens et services de la MRC Brome-Missisquoi ainsi que les règlements 06-1112 et 07-1113 modifiant le règlement numéro 09-1111.

#### **Article 3 Domaine d'application**

Le présent règlement s'applique de manière supplétive au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (règlement provincial).

#### **Article 4 Tarifs pour les biens et services**

Les prix exigés pour la fourniture de biens ou de services par la MRC sont les suivants, plus taxes, si applicables.

<b>4.1 Gravure de document produit par la MRC sur support informatique</b>	
• CD/DVD	25 \$

<b>4.2 Vente de végétaux</b>	
• Vente de végétaux	Frais établis par résolution du conseil de la MRC
<b>4.3 Rôle d'évaluation</b>	
• CD/DVD des unités d'évaluation d'une municipalité	80 \$
<b>4.4 Impression d'une carte grand format</b> (excluant les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7)	
• Papier ordinaire - Couleur	3,75 \$ / pied carré
- Noir et blanc	2,15 \$ / pied carré
<b>4.5 Exportation et transfert de données géomatiques</b>	
• Exportation en format ArcGis, ArcView ou tout autre format	10 \$ / Mo + coût du support + frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7. Un minimum de 1 h s'applique pour ce service.
<b>4.6 Frais administratifs pour la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes</b>	
• Frais d'ouverture de dossier :	225 \$
• Frais supplémentaires calculés sur le montant de taxes à payer :	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 16 % de 0 \$ à 1 000 \$</li> <li>➤ 8 % de 1 001 \$ à 5 000 \$</li> <li>➤ 4 % de 5 001 \$ à 10 000 \$</li> <li>➤ 2 % de 10 001 \$ et plus</li> </ul>
<b>4.7 Services professionnels</b>	
<b>4.7.1 Banque de terres (jumelage)</b>	
• Contribution financière en cas de jumelage pour les participants à la Banque de Terres pour une <b>entente de location</b>	500 \$ par jumelés payables en 2 versements, le premier au moment de la signature de l'entente entre le propriétaire et l'aspirant-agriculteur (i.e. les jumelés) et le deuxième à l'anniversaire de la signature une année plus tard.
• Contribution financière en cas de jumelage pour les participants à la Banque de Terres pour une <b>entente nécessitant un acte notarié</b> (i.e. convention de partenaires, option d'achat, transfert d'entreprise ou d'actif, vente de lot)	500 \$ par jumelés payables en 1 versement au moment de la signature de l'entente entre le propriétaire et l'aspirant-agriculteur (i.e. les jumelés).
<b>4.7.2 Urbanisme municipal</b>	
• Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre demande particulière	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7
<b>4.7.3 Modification du schéma et des règlements régionaux</b>	
• Analyse d'une demande de modification du schéma d'aménagement, du règlement de contrôle intérimaire ou analyse d'une demande de dérogation aux normes minimales relatives aux zones inondables	1 000 \$
<b>4.7.4 Consultation publique en vertu de l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Dispositions particulières aux élevages porcins)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse de la demande ;</li> <li>• Préparation de l'assemblée publique de consultation ;</li> <li>• Tenue de l'assemblée publique de consultation ;</li> <li>• Rapport de l'assemblée publique de consultation.</li> </ul>	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7
<b>4.7.5 Foresterie</b>	
• Préparation d'un projet de réglementation municipale ou toute autre tâche particulière	Frais établis selon les honoraires professionnels reliés à ce mandat conformément à l'article 7

**Article 5 Tarifs pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau :**

Les prix exigés pour l'obtention de permis lors d'une intervention dans un cours d'eau situé sur le territoire de la MRC Brome-Missisquoi sont les suivants :

5.1 Interventions dans un cours d'eau	Frais (non taxable)	Tarif pour renouvellement
• Installation d'un ponceau permanent ou temporaire	100 \$	50 \$
• Ouvrage souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau	350 \$	175 \$
• Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau	1 000 \$	500 \$
• Passage à gué	150 \$	75 \$
• Stabilisation d'un talus dans un littoral		
• Aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques	Dépôt remboursable de 2 000 \$ Frais de 500 \$ Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande <sup>(1)</sup>	Frais de 250 \$ Plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande <sup>(1)</sup>
<i>Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.</i>		
TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (non taxable) <sup>(2)</sup>	DÉPÔT REMBOURSABLE
• Entretien de cours d'eau.	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels. Plus frais d'intérêt sur avance de fonds. Plus les coûts réels engagés.	2 000 \$
• Aménagement de cours d'eau <sup>(2)</sup> .	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels payés par la MRC. Plus frais d'intérêt sur avance de fonds. Plus les coûts réels engagés.	2 000 \$
<i>(1) Les frais incluent les frais de gestion de la MRC et les coûts d'étude de la demande, les travaux et la surveillance des travaux.</i>		
<i>(2) Pour les travaux d'aménagement au bénéfice d'une personne, la demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de cette personne à payer tous les frais incluant la demande de C.A., la réglementation, les travaux, la surveillance, etc.</i>		

**Article 6 Tarifs pour une demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau :**

TYPE DE TRAVAUX	FRAIS (non-taxable)	DÉPÔT REMBOURSABLE
Demande visant la dérèglementation d'un cours d'eau <sup>(1)</sup>	500 \$ plus 5 % des coûts des travaux et des honoraires professionnels. Plus frais d'intérêt sur avance de fonds. Plus les coûts réels engagés	1 000 \$
<i>(1) La demande doit être déposée par la municipalité locale à la MRC.</i>		

**Article 7 Honoraires professionnels et frais (taxable)**

Pour une demande de services professionnels, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC en honoraires professionnels et en déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 2,0 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés ou frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopies, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe, commission de consultation publique ou tout autre matériel ou service.

**Article 8 Frais pour les chèques sans fonds suffisants (taxable)**

Les frais exigés pour les chèques sans fonds suffisants sont de 20 \$.

**ADOPTÉ**

Signé :   
Arthur Fauteux, préfet

Signé :   
Robert Desmarais, directeur général

*Avis de motion : 21 octobre 2014  
Adoption : 18 novembre 2014  
Entrée en vigueur : 16 décembre 2014*